

**Conseil  
départemental  
des jeunes varois**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**







## Mot du Président

Le Département du Var a souhaité créer un Conseil départemental des jeunes. Il symbolise la place que la collectivité entend donner aux jeunes varois dans l'ensemble des politiques départementales, que le Conseil départemental construit et soutient en faveur de la jeunesse.

Le Conseil départemental des jeunes est une instance participative et consultative composée de 46 conseillers collégiens varois des établissements publics et privés. Il permet l'expression et l'implication citoyenne d'un groupe représentatif de collégiens. Il favorise la pratique active de la citoyenneté des jeunes en leur permettant de développer leurs connaissances, leur compréhension des institutions, de la vie démocratique et de leur territoire.

Les Conseillers départementaux des jeunes émettent des avis sur les sujets de la compétence départementale. Ils s'investissent également en proposant des actions ou des projets.

JEAN-LOUIS MASSON  
*Président du Conseil départemental du Var*

# Titre I

## Dispositions relatives à la mise en place du Conseil départemental des jeunes

### Article 1 - Composition

Les élus du Conseil départemental des jeunes sont des collégiens de 5<sup>ème</sup> des collèges publics et privés sous contrat d'association, élus pour deux ans, par canton et en binôme (fille-garçon), parmi les délégués de classes, par alternance entre les collèges. Chaque binôme de collégiens élus au Conseil départemental des jeunes est affilié au binôme de Conseillers départementaux du canton.

La présidence du Conseil départemental des jeunes est assurée par le Président du Département ou son représentant, la Présidente de la Commission collèges du Département.

Les Présidents des commissions organiques sont conviés aux commissions du Conseil départemental des jeunes en fonction du thème à l'ordre du jour.

Le siège du Conseil départemental des jeunes est situé à l'Hôtel du Département, 390, avenue des Lices, 83000 TOULON.

### Article 2 - Compétences

Le Conseil départemental des jeunes émet des avis sur les thématiques de la compétence du Département. Il peut également proposer des projets ou actions.

L'assemblée plénière se réunit à raison de deux fois par an, lors de l'installation des membres du Conseil départemental des jeunes et en fin d'année pour la restitution des travaux des commissions.

Les Conseillers départementaux des jeunes sont répartis sur deux commissions thématiques :

- solidarité, citoyenneté, culture et sport
- environnement, déplacements, constructions publiques, tourisme

Les réunions sont organisées le mercredi après-midi quatre fois par an.

### Article 3 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil départemental des jeunes est de deux années scolaires, non renouvelable. Il débute le jour de l'installation officielle du Conseil départemental des jeunes consécutive aux élections, et prend fin lors de l'installation du Conseil départemental des jeunes suivant.

### Article 4 - Modalités d'élection

Le Conseil départemental des jeunes respecte le principe de parité : il est composé de 23 binômes filles-garçons soit 46 collégiens.

Les Conseillers départementaux des jeunes sont élus en binôme pour une durée de deux années scolaires, chaque binôme représentant un canton du Var.

Pour être éligible, il faut :

- être délégué de classe de 5<sup>ème</sup> et se présenter en binôme, une fille et un garçon
- être domicilié dans le Var
- disposer d'une autorisation parentale de participation au Conseil départemental des jeunes

Les Conseillers départementaux des jeunes sont élus parmi les délégués de classe de 5<sup>ème</sup>, par l'ensemble des délégués de classe au sein du collège.

Plusieurs collèges étant domiciliés dans chaque canton, un roulement en vue d'organiser les élections est effectué tous les deux ans entre les établissements concernés.

## Article 5 – Absence, démission, arrêt prématuré du mandat

### Article 5.1 – Absence

Toute absence à une réunion du Conseil départemental des jeunes doit être dûment motivée et signalée au Conseil départemental au moins deux jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

### Article 5.2 – Démission ou arrêt prématuré du mandat

Tout élu au Conseil départemental des jeunes voulant mettre fin à son mandat doit adresser sa démission à Monsieur le Président du Conseil départemental du Var :

- soit par courrier : Conseil Départemental du Var - 390, avenue des Lices - 83000 Toulon
- soit par email : cdj-varois@var.fr

## Titre II

## Fonctionnement des séances du Conseil départemental des jeunes

### Article 6 – Engagements du jeune élu

En faisant acte de candidature, les futurs conseillers s'engagent pour deux ans à siéger au sein de l'assemblée, à associer le plus possible l'ensemble des élèves de leur collège aux travaux du Conseil départemental des jeunes, à se montrer assidus et investis dans l'exercice de leur mandat.

Pendant tout l'exercice de son mandat, le conseiller départemental jeune est tenu à un devoir de réserve et de discrétion – notamment sur les réseaux sociaux.

L'utilisation de tout matériel de téléphonie mobile est interdite pendant les réunions du Conseil départemental des jeunes, afin de ne pas perturber le déroulement normal des séances.

Le principe de laïcité s'applique à tous dans le cadre du Conseil départemental des jeunes.

### Article 7 – Réunions plénières du Conseil départemental des jeunes

#### Article 7.1 – Périodicité des séances et modalités de réunions

Le Conseil départemental des jeunes réunit en séance plénière deux fois par année scolaire selon le calendrier prévisionnel suivant :

- la 1<sup>ère</sup> réunion, en novembre ou décembre, avant les congés de Noël
- la 2<sup>ème</sup> réunion avant les vacances d'été

Les séances plénières du Conseil départemental des jeunes ne sont pas publiques.

Elles se déroulent dans les salles des délibérations René Georges Laurin à Toulon et Soldani à Draguignan.

#### Article 7.2 – Convocation

Les services du Département du Var adressent une convocation aux Conseillers départementaux des jeunes, ainsi qu'à leurs parents.

Le délai d'envoi des convocations aux séances du Conseil départemental des jeunes est de 12 jours au moins avant la date de réunion.

Les collèges de scolarisation des élus départementaux jeunes sont destinataires de la convocation dans les mêmes délais.

#### Article 7.3 – Modes de scrutin

Les modes de scrutin possibles sont :

- le scrutin ordinaire
- le scrutin secret

##### Le scrutin ordinaire

Le scrutin ordinaire se fait à main levée. Le résultat est constaté conjointement par le Président et par le secrétaire de séance qui comptent au besoin le nombre de votants « pour » et « contre ». C'est cette modalité de vote qui est appliquée sauf disposition ou décision contraire. Le vote par scrutin ordinaire peut être acquis à l'aide de toutes modalités permettant d'apprécier l'assentiment manifeste et sans équivoque des conseillers départementaux des jeunes.

### Le scrutin secret

Le scrutin secret peut également avoir lieu sur demande écrite d'un sixième des Conseillers départementaux des jeunes présents ou à la demande du Président. Un secrétaire de séance et deux assesseurs sont désignés au sein de l'assemblée par le Président pour procéder aux opérations de dépouillement.

Le scrutin a lieu à l'aide de bulletins fermés. Chaque Conseiller départemental jeune dépose son bulletin dans une urne à l'appel de son nom. Lorsque le Président a appelé tous les conseillers départementaux des jeunes, il prononce la clôture du scrutin. (règles de majorité simple)

Il est procédé au dépouillement publiquement. Le secrétaire de séance remet le décompte des voix au Président qui proclame les résultats.

Aucun Conseiller départemental des jeunes n'est autorisé à sortir de la salle de réunion pendant les opérations de vote. Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole, de la demander ou d'intervenir pendant un vote.

## Article 8 – Les Commissions thématiques

### Article 8.1 – Organisation des commissions

Entre les différentes séances plénières du Conseil départemental des jeunes, les Conseillers départementaux jeunes se réunissent au sein de commissions thématique :

- solidarité, citoyenneté, culture et sport
- environnement, déplacements, équipements publics, tourisme

Elles permettent aux Conseillers départementaux des jeunes d'être consultés sur les sujets de la compétence du Département et de développer des projets.

Les réunions des commissions se tiennent sur les sites du Département en lien avec la thématique à l'ordre du jour.

### Article 8-2 : Constitution des commissions

Durant leur mandat, les conseillers départementaux des jeunes participent aux 2 commissions par alternance annuelle.

## Titre III

## Dispositions diverses

### Article 9 – Droits à l'image et protection des données à caractère personnel

#### Article 9-1 – Traitement des données personnelles des membres du Conseil départemental des jeunes

Les informations collectées, directement ou indirectement, sont traitées par le Conseil départemental du Var, responsable de traitement, dans le cadre du Conseil départemental des jeunes.

Ce traitement relève d'une mission d'intérêt public du Conseil départemental. Les finalités de ce traitement sont la mise en place, le fonctionnement et l'animation du Conseil départemental des jeunes du Var :

- organisation du Conseil départemental des jeunes et de ses travaux, ainsi que la gestion des opérations de vote
- participation aux manifestations et aux événements organisés par le Conseil départemental et communication sur le Conseil départemental des jeunes, ses élus et ses réalisations
- gestion des consentements nécessaires et des autorisations auprès des responsables légaux pour la tenue des élections et l'exercice du mandat de Conseiller départemental jeune, conformément aux textes en vigueur

Les données d'identification de l'élève et de ses responsables légaux (nom, prénom, coordonnées) sont transmises par l'établissement scolaire. Les informations sont destinées aux services du Conseil départemental du Var. Elles sont obligatoires et nécessaires à la validation de l'élection de l'élève en tant que Conseiller départemental des jeunes.

Les informations sont conservées de façon active pendant une durée de 2 ans, puis traitées conformément aux prescriptions des Archives départementales dans le respect du code du patrimoine. Le traitement du dossier ne fait pas l'objet d'une décision automatisée.

Conformément à la loi n° 78-17 et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les personnes concernées (l'élève et ses représentants légaux) ont un droit d'accès et de rectification des données ainsi qu'un droit de limitation et

d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes.

Les personnes peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la Protection des Données :

- par courriel [cdj-varois@var.fr](mailto:cdj-varois@var.fr)
- par voie postale au Conseil départemental du Var – Hôtel du Département - 390, avenue des Lices - 83000 TOULON

Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

### Article 9-2 – Droit à l'image et propriété intellectuelle

Les représentants légaux des Conseillers départementaux des jeunes autorisent le Conseil départemental du Var à utiliser l'image, photographier ou filmer l'enfant dans le cadre des activités du Conseil départemental des jeunes, conformément aux dispositions relatives au droit à l'image.

L'œuvre audiovisuelle ou photographique qui en sera tirée (trombinoscope, affiche, publication jeunesse, communiqué de presse, conférence de presse, page d'information jeunesse, etc...) pourra être exploitée et utilisée par la Collectivité, sous toutes formes et tous supports connus à ce jour pour une durée de 10 ans.

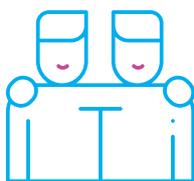
La Collectivité s'engage et s'interdit expressément de procéder à une exploitation illicite, ou non prévue qui serait susceptible de porter atteinte à la dignité, à la réputation ou à la vie privée du mineur, et toute autre utilisation préjudiciable selon les lois et règlements en vigueur.

La diffusion de l'image et des travaux ne pourra donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie sous quelque forme que ce soit. Cette acceptation expresse est définitive et exclut toute demande de rémunération ultérieure.

### Article 10 – Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur devra faire l'objet d'un vote du Conseil départemental des jeunes.

## Les règles de l'intelligence collective



Écouter avec **ATTENTION**



Parler avec **INTENTION**



Respecter le **CADRE**



Être **BIENVEILLANT**



Se faire **CONFIANCE**



Pour plus  
d'informations,  
rendez-vous sur  
[www.var.fr](http://www.var.fr)

